

3 200 euros d'amende requis contre un agriculteur

Pesticides pulvérisés trop près d'un cours d'eau, bande enherbée trop mince... Un cultivateur de Jauldes était hier devant le tribunal.

Amandine COGNARD
a.cognard@charentelibre.fr

«**J'**aurais pu courber l'échine, reconnaître et j'aurais écopé d'une amende de 200 €. Mais j'ai voulu aller jusqu'en justice pour m'expliquer. Je pensais vraiment bien faire.» À la barre du tribunal correctionnel d'Angoulême, Jean-Pierre Normandin, 50 ans, a les larmes aux yeux. Agriculteur depuis ses 21 ans, ce propriétaire d'une exploitation culture-élevage de 200 hectares à Jauldes, comparait hier pour une contravention et un délit en droit de l'environnement.

Une bande de 5 mètres minimum obligatoire

Tout est parti d'un contrôle de l'Onema, désormais Agence française pour la biodiversité, le 2 juillet 2015. «*En remontant les affluents de l'Argence, ruisseau très sensible aux pollutions nitrates et phytosanitaires, nous avons constaté que l'une des parcelles de M. Normandin ne possédait pas la bande enherbée de 5 mètres minimum obligatoire au bord d'un cours d'eau*, décrit l'un des contrôleurs. *La bande n'était que de 80 centimètres à 2,5 mètres.*» Autre constat: l'agriculteur a pulvérisé un herbicide, le Nirvana, et un fongicide, le Banko 500, jusqu'à 5 mètres du cours d'eau. Or ces produits ne doivent pas être appliqués à moins de 20 mètres d'un cours d'eau. Ce qui constitue un délit. «*Il est possible d'obtenir une dérogation jusqu'à 5 mètres du cours si on respecte trois conditions précises*, explique le président du tribunal: *tenir un registre précis de ces*



Jean-Pierre Normandin avec son épouse et son avocat, M^e Des Minières. Photo A. C.

pulvérisations de produits phytosanitaires, installer des moyens pour réduire les risques de pollution, de type buses anti-dérive, et avoir une bande végétalisée de 5 mètres au bord du cours d'eau.» Sur les deux premiers points, les contrôleurs confirment que l'agriculteur a fait son travail, «*même si le registre contenait quelques imprécisions*», notera la procureure, Marion Vauquelin.

«Il est plus qu'averti de ses obligations»

Jean-Pierre Normandin explique que cette bande enherbée était présente jusqu'au 20 juin. «*Mais au moment de la moisson de mes pois, j'ai constaté qu'elle était pleine de chardons, alors j'ai décidé de la raser pour la refaire propre. Ce que j'ai fait quelques jours plus tard. Comme je savais que je ne pulvériserais rien avant de replanter mon blé en octobre, je me suis dit que c'était le bon moment*», assure-t-il. La contrôleuse de l'ex-Onema se

dit septique sur ces dates. D'après elle, la bande amputée a été utilisée pour la culture. «*De toute façon, cette bande enherbée doit être courante et permanente*, note la procureure, qui insiste: *le prévenu a deux certifications phyto, il est plus qu'averti de toutes ses obligations. Il était conscient de ne pas les respecter.*» Elle requiert à son encontre personnelle 700 € d'amende et 2 500 € d'amende pour sa société. Charente Nature, et France Nature Environnement, qui se sont constituées partie civile, réclament pour leur part, 3 000 € chacune. L'avocat de la défense, M^e François Des Minières, plaide «*la bonne foi de son client*». «*Il voulait bien faire et ignorait que cette bande ne pouvait jamais être retirée.*» Il le martèle: «*Aucun pesticide n'a été pulvérisé entre le 20 juin et octobre lorsqu'il n'y avait pas la bande suffisante. Le délit n'est pas constitué. Et aucun préjudice sur l'environnement n'a été relevé.*» Le tribunal a mis sa décision en délibéré au 7 juin.